

La Protection des Indiens dans l'Empire colonial espagnol.

par Elisabeth GERDTS-RUPP, Dr.jur.et phil.
 Université de Tübingen,
 Völkerkundliches Institut.

La législation coloniale espagnole, dont le noyau est constitué par les Lois de Protection des Indiens, n'est pas l'oeuvre de personnalités législatives individuelles qui auraient eu à accomplir une tâche précise de caractère créateur ou synthétique, - elle s'est bien plutôt développée progressivement dans la métropole espagnole au cours de presque trois siècles, suivant le déroulement des événements d'outre-mer et s'adaptant à leurs exigences, - tel un arbre qui se ramifie à l'infini mais reste solidement ancré par ses racines dans la terre maternelle.

Car la métropole de l'Empire colonial espagnol, - qui envoya d'innombrables messagers dans les contrées lointaines de sa domination croissante, - est engagée de façon décisive par les conceptions fondamentales de sa propre législation, - par le cadre immuable d'une moralité, d'une responsabilité, d'une religiosité et d'un loyalisme médiévaux, dans toutes les mesures législatives qu'elle donna à cet Empire.

Aucun paragraphe du Code universel qui n'en appelle résolument dans sa note fondamentale à la dévotion religieuse du sujet espagnol catholique, qui ne révèle ni n'accentue l'autorité de la couronne et de l'église.

Mais d'un autre côté des milliers de décrets particuliers reflètent le comportement du conquérant espagnol et les conditions de vie des indigènes de plus en plus rabougries, de façon si impitoyable, qu'aucune histoire de la Conquista ne pourrait communiquer une image plus exacte de cette période de l'histoire universelle.

Mais comment se fait-il que cette oeuvre législative, crûe lentement, à laquelle tant d'esprits ont collaboré, dans laquelle tant d'intérêts se croisent, soit animée d'un tel élan, d'une puissance et d'une logique suggestives telles, qu'elles ne se rencontrent d'habitude que dans les créations du génie individuel ?

Comment se fait-il que des décrets, pris dans cette première époque fougueuse et confuse de Christophe Colomb, resurgissent sans cesse plus tard ? - qu'ils soient confirmés dans leur première forme après cent, après deux cents ans, - et que l'idée fondamentale coure tel un fil d'or tout au long de la trame sans jamais se renier ni s'obscurcir ?? C'est là le p r i x g l o r i e u x d'une époque favorisée par le privilège d'idéals unanimes, - par le bonheur d'un g r a n d e s s o r n a t i o n a l d e f a s c i n a t i o n , qui lança et guida toutes les entreprises nationales - : le p r i x de la S a n t a F é C a t o l i c a , que le plus pauvre des sujets était prêt à répandre avec autant de passion que le monarque lui-même, - le simple soldat pas moins que le serviteur de l'Eglise.

Et ce puissant essor spirituel, qui fit croître et qui maintint l'Empire espagnol, - qui en vérité le fit naître du chaos par l'expulsion définitive des Maures hors de leur dernier retranchement

dans l'Espagne méridionale,- cet essor trouva alors sa mission illustre dans l'assujétissement humain et religieux des plus récents infidèles,- les Indiens.

Les rois espagnols de cette époque, ancrés dans la croyance en la divinité de leur mission et animés d'une volonté austère de réaliser une oeuvre qui plût à Dieu, trouvèrent des serviteurs zélés et capables dans une brillante école de théologiens et de juristes enseignant dans les universités de gloire mondiale de l'Espagne et qui établirent les fondements théoriques,- la base morale et juridique de ce que le monarque désirait édifier dans la réalité. La collaboration étroite de la couronne et du clergé, qui se manifesta à travers beaucoup de personnalités marquantes de l'Eglise en faveur des Indiens, fut justement le garant de l'unité dans l'esprit des lois. Elle, l'Eglise, n'était pas seulement prodigue en mesures d'humanité pour les sujets de couleur,- elle était aussi courageuse à faire triompher ses idéaux, et elle a disposé, avec certaines personnalités comme L a s C a s a s , d'hommes d'une austérité héroïque qui sont restés sans équivalents dans l'histoire des souffrances des indigènes du monde entier.

La contribution importante des juristes était garantie à priori par la position dominante du droit espagnol à cette époque, lequel avait assimilé sous une forme particulièrement réussie, le droit romain, c'est-à-dire l'avait adapté aux exigences autochtones.

Mais le génie des grands monarques de l'ère glorieuse de l'Espagne surpasse de façon décisive ces données favorables, en éclairant l'ascension, l'apogée et le déclin de cet orbite fulgurant. A leur tête Isabelle la Catholique, la fidèle servante du Pape, dont la passion religieuse se haussa jusqu'à l'idée nationale de la grandeur et de l'unité de la patrie. Dont le coeur maternel réclama et réalisa les premiers adoucissements aux souffrances des sujets de couleur,- dont l'esprit universel reconnu en Christophe Colomb un être de la même race qu'elle, attiré magiquement par un but lointain et irréel, et qui sut conduire ce possédé sur le chemin de l'action.

Plus tard ce sont les Habsbourg qui instituèrent la partie principale du code indien,- qui imaginèrent et imposèrent par une initiative personnelle et infatigable de nombreux décrets,- suivant sans faillir la trace d'Isabelle dont les derniers soucis étaient allés vers les malheureux vassaux de son lointain Empire.

Philippe IV encore écrira de sa main en caractères irrités en marge du projet de loi: "Je réclame justice devant moi et devant le monde pour la façon dont mes vassaux indiens sont traités". Et il menace de peines exemplaires celui qui maltraite les Indiens "parce que ceci est un péché contre Dieu et contre moi et conduit à la ruine totale de mes royaumes, dont les indigènes sont appréciés par moi et doivent être traités comme il convient à des vassaux qui rendent de si grands services à la monarchie, en l'agrandissant et l'embellissant..."

On doit à toutes ces circonstances qu'un Code, qui contient pêle-mêle sans divisions droit matériel et droit pénal,- droit canonique, administratif, commercial, militaire et maritime, ne paraisse malgré cela ni confus ni fatigant, mais au contraire vivant, plastique et plus fascinant qu'aucun recueil de lois d'aujourd'hui. Un souffle de vie le traverse -: les Indiens se dressent devant nous

dans leur dénuement tragique comme les protégés de la loi; chaque phase de leur existence, privée de toute signification et menacée de toutes parts, appelle en se révélant à nous, notre compassion. C'est avec indignation que nous apprenons les interdictions répétées à l'infini parce que toujours violées par les exploiters blancs, - c'est avec admiration que nous constatons l'intégrité infaillible de la couronne, du clergé, des conseillers juridiques.

L'éloignement des territoires indiens, - les relations lentes et dangereuses avec la métropole, - la rigidité conventionnelle des instances en face de tâches entièrement nouvelles, sont autant de facteurs, pour ainsi dire, faits pour réveiller les mauvais instincts, pour faciliter les infractions, pour favoriser un complot tacite des exploiters contre des désarmés.

Cette lutte rude et acharnée entre la bonne volonté et le mauvais accomplissement se poursuit sans issue, et toutes les regrettables fautes que l'histoire peut reprocher aux colonisateurs blancs apparaissent dans un éclairage impitoyable entre des paragraphes excellemment conçus.

Cette dissension fatale se montre déjà dans le premier entretien d'importance historique entre Isabelle et Colomb rentrant de sa première traversée. Colomb parle de la facilité avec laquelle on pourrait capturer et embarquer pour l'Espagne "les doux sauvages". (Dans toute la contrée méditerranéenne florissait, depuis les voyages d'exploration portugais, la traite des esclaves, et les nègres de la côte de Guinée étaient déjà devenus une denrée précieuse sur les marchés d'esclaves).

Mais la Reine rejette cette proposition avec un refus non équivoque, voire effrayé, et exprime dès cette heure son point de vue, à savoir que les sujets de couleur doivent jouir des mêmes libertés, des mêmes droits que les sujets de Castille et qu'aucun de ces hommes, décrits comme tellement vertueux et doux, ne doit être l'esclave de celui qui sait cela !

Quant aux Indiens, que Colomb avait amenés en Espagne (dans la mesure où ils y étaient arrivés vivants), - la Reine ne permit qu'à quelques-uns et seulement avec leur accord explicite, de séjourner en Espagne pour un temps plus ou moins long en vue d'apprendre la langue et de se faire baptiser; - les autres, elle les renvoya dans leur patrie lorsque Colomb entreprit une nouvelle traversée pour l'Amérique.

Malgré la sévérité des paroles de la Reine, Colomb se montrera sur ce point extrêmement obstiné, - il représentera sans cesse aux Rois Catholiques les profits d'un trafic avec des esclaves indiens, et malgré une interdiction formelle il embarquera pendant l'hiver de 1495 plusieurs centaines d'Indiens sur quatre caravelles pour l'Espagne. L'autorisation du gouvernement à la vente de ces Indiens à Séville fut retirée par la Reine elle-même quelques jours plus tard. Et cet événement se répétera encore deux fois, en 1499 et en 1502, exactement dans les mêmes conditions.

Ce n'est qu'avec la bulle du pape Paul III du 2 juillet 1537 que la querelle sur la valeur humaine des Indiens prend fin, car par cette bulle ces malheureux sont enfin reconnus comme "veros homines fidei Catholicae e sacramentorum capaces", - et par cela comme des êtres humains égaux aux Espagnols.

C'est dans Las Casas que la querelle sur les droits naturels des Indiens trouve son avocat le plus passionné. A travers lui elle touche la conscience du monde contemporain. Aussi pénibles que soient les révélations du combattant téméraire, éclairant les excès de la politique coloniale espagnole à ses origines, - tout aussi surprenant est le phénomène d'une personnalité dont l'intégrité infaillible et la noble miséricorde contrastent à une époque précisément de piraterie sauvage et d'instincts déchainés. Qu'un tel caractère ait pu surgir dans ce siècle, et s'imposer contre lui, est tout à l'honneur de l'Espagne, et on ne devrait pas avoir honte de cet homme qui opposa constamment l'idéal isabellien d'une attitude paternelle et aimante - à une réalité qui déborde tellement de trahison, d'exploitation, de violence, - que l'extermination funeste de milliers d'indigènes torturés n'étonne même pas.

Bartolomé de las Casas, né à Séville, mais dont la mère était née française, disposait comme gentilhomme et licencié de droit à la suite de ses études à Salamanque, d'une culture qui passait à cette époque pour universelle. Ses connaissances juridiques, qu'il put plus tard élargir par la pratique lorsqu'il fut propriétaire foncier à Haïti, - le rendirent capable de présenter ses idées, nées d'un sentiment passionné sur l'amélioration légale du sort indien dans des formes qui, - convaincantes et fascinantes, - firent du Pape et de l'Empereur ses alliés, et qui embarrassèrent les juristes les plus qualifiés de l'époque.

L'amitié de son monarque, témoignée déjà par le Dauphin, lorsque celui-ci nomma Las Casas, rentrant pour la première fois de Haïti en 1515, Protecteur général de tous les Indiens, - (L'amitié) couronnée un quart de siècle plus tard par l'Empereur, lors de la mise en vigueur de "las Nuevas Leyes", les véritables lois indiennes, - accompagne inébranlablement jusqu'à la mort cette vie déchirée par les épreuves et les luttes.

Après la mise en vigueur de "las Nuevas Leyes" par lesquelles en 1543 l'abolition de l'esclavage prit enfin force de loi, Las Casas devint à tel point odieux aux colonisateurs que, devenu évêque de Chiapas, il ne pouvait agir que sous la protection de ses frères dominicains.

Mais on ne doit pas seulement à Las Casas comme à leur auteur direct les 39 décrets connus sous le nom de "Nuevas Leyes" qui proclamaient la liberté personnelle des Indiens, - on lui doit en outre un grand nombre de lois supprimant d'autres abus de la politique coloniale, et cela non seulement grâce à son initiative, mais aussi à l'énergie combattive qui ne lui laissa aucun repos jusqu'à ce qu'il eût atteint ce qui lui paraissait juste. Des contemporains, parmi lesquels les célèbres juristes de l'entourage de Charles-Quint, qui ne furent pas toujours ses amis, bien au contraire, témoignent de la puissance irrésistible de ses paroles.

Mais dans ses écrits il n'a pas toujours apporté le soin nécessaire à la mise en forme définitive, de sorte que l'on a pu lui reprocher maintes erreurs et exagérations, ainsi p.e. dans la célèbre "Brevisima Relación de la destrucción de las Indias", parue en 1522 à Séville, qui révèle en 5 volumes d'une accusation bouleversante les raisons de l'extermination rapide des indigènes des Grandes Antilles.

Sous Isabelle, la toute-puissance royale apparaît encore comme le principe inébranlable; il est vrai que la reine est toujours conseillée par de hauts ecclésiastiques et juristes, et elle n'hésite pas à reconnaître cette influence. Cependant l'évolution de plus en plus compliquée de l'organisation des territoires d'outre-mer exige après son règne une *Chambre* à caractère *exécutif* conseillant la couronne et composée d'experts: ce sera la "*Casa de Concención*" à Séville, tribunal de commerce pour les colonies, fondée en 1503, comme l'unique organe exécutif de l'administration hispano-américaine.

Puis, sous le règne de Charles-Quint, le "*Conseil Supérieur des Indes de la couronne espagnole*" sera fondé en 1516 et restera jusqu'à la mort de Philippe II le véritable dirigeant des destinées américaines. Il fut l'élément législatif le plus important de la "*Recopilación*" et le garant de l'infailibilité de la voie choisie.

De même que les vice-rois, dont le nombre augmenta au cours des années, étaient envoyés aux colonies comme les représentants de la Royauté espagnole: de même tout l'édifice de l'empire colonial américain était la copie de la monarchie espagnole d'Europe, - jusque dans les détails de l'organisation des communes qui furent formées exactement sur le modèle de la mère-patrie.

La hiérarchie politique dans les territoires d'outre-mer s'échelonnait des vice-rois au sommet en passant par les "*audiencias*", les "*gobernadores*" et "*capitanes generales*" jusqu'aux *alcades* et "*corregidores*", et parallèlement on trouvait deux institutions de caractère féodal: celle du "*cacicasco*", - à savoir la fonction de cacique exercée par un indigène, - et celle des "*encomenderos*", - à savoir la puissance des explorateurs et conquérants récompensés par la couronne.

Un des sujets les plus difficiles de la législation coloniale fut donc l'"*encomienda*", à savoir le propriétaire d'une "*encomienda*", - une ferme immense que l'on recevait en fief de la couronne avec tous les indigènes qui y habitaient (il y avait souvent plusieurs centaines de familles !) et qui, de cette façon, étaient confiés à la protection, à l'oeuvre de conversion et à l'éducation de leur maître féodal, pour lequel ils devaient en échange travailler contre un modeste salaire (Lib.VI, tit.8 et 9).

Les difficultés et les abus résultant du système des "*encomiendas*" furent très tôt reconnus et rapportés à la cour d'Espagne. Ici ce fut de nouveau le clergé qui prit parti courageusement pour ses protégés opprimés. A la suite de quoi Charles-Quint renouvela ses premiers décrets et défendit sous peine de mort de réduire les indigènes en esclavage, et ceci sans tenir compte des habitudes des Mexicains, qui eux-mêmes possédaient des esclaves, ce que les Espagnols présentaient fréquemment comme excuse à leur propre attitude.

Des interdictions ultérieures, punissant les travaux forcés imposés aux Indiens dans les mines, ainsi que le forfait d'employer les indigènes comme bêtes de somme, suivirent immédiatement et constituent le premier départ d'une réglementation législative par la "*recopilación*" (Lib.VI, Tit.15).

Parallèlement au "*Conseil Supérieur des Indes*" à Séville, on établit un peu plus tard en 1528 une "*Cour de Justice*" dans les colonies, c'est-à-dire en Nouvelle-Espagne, - comme instance

locale pour les cas urgents. Bien que les instructions de cette "Audiencia" fussent excellentes pour la protection des indigènes, cette institution fut toutefois et avec droit violemment attaquée par le clergé à cause de la personnalité odieuse de son premier président, Nuñez de Guzmán, un des plus incapables et des plus cruels fonctionnaires de l'Espagne coloniale. Heureusement, on réussit après quelque temps à l'éloigner et à le remplacer par l'intègre vice-roi M e n - d o z a , qui, en collaboration avec le clergé, agit de façon si bénéfique que les Indiens l'aimèrent et le vénérèrent comme un père.

Ceci pour caractériser en général les lois en faveur des Indiens, ainsi que leurs auteurs. Nous allons à présent considérer un peu plus dans le détail cette législation à l'aide de quelques exemples typiques.

La "Recopilación", c'est-à-dire le recueil des lois coloniales espagnoles en deux volumes, se subdivise en livres particuliers, - "libros", - contenant chacun des subdivisions, - les "titulos", apparentés par leur contenu à l'idée centrale du Livre.

Ces titres renferment à leur tour de nombreuses lois spéciales, que nous appelons dans notre législation des paragraphes, mais qui sont ici nommées "leyes", c'est-à-dire lois. C'est ainsi que le livre VI du tome II de la "Recopilación", - décisif sinon complet quant à la question de la protection des Indiens, - consiste en 19 titres, comptant chacun de 3 à 67 "leyes". En tout ces 19 titres renferment 556 décrets, qui embrassent il est vrai l'essentiel de ce qui intéresse la protection des Indiens, mais qui pourtant doivent être complétés par de nombreux décrets dispersés dans d'autres livres. Car ici aucune rédaction du recueil entier, telle que celle qui donne à nos livres de lois leur forme définitive, n'a jamais été effectuée.

Par conséquent, seule une connaissance parfaite des quelques milliers de lois spéciales peut procurer une vue complète du règlement des matières particulières. - En outre le commentaire, adjoint à chaque lex, joue le rôle tantôt d'une notice explicative dans le sens de notre technique législative, - tantôt d'un décret administratif, - ou d'un "motif", même d'un préambule.

La partie qui présente pour nous le plus vif intérêt est le livre VI du tome II, car il est décisif, quoique pas complet, concernant la protection des Indiens. Les 19 "titulos" réunissent près de 600 décrets qui trouvent leurs compléments dans de nombreuses lois réparties dans d'autres livres, de sorte qu'il est nécessaire de connaître tout le recueil pour bien l'interpréter.

Laissez-moi maintenant passer avec vous en revue les 19 "titulos" du sixième livre :

Lex première, promulguée par Philippe II en 1580, confirmée par Charles II en 1665, donne sous forme condensée l'idée fondamentale du "Titulo":

"Que les Indiens jouissent de la protection et des faveurs des organes judiciaires, ecclésiastiques et laïques".

Ici se manifeste la dominante de la législation coloniale, l'idée de la mission royale de protection des Indiens que nous trouverons fréquemment dans la suite.

Dans le même "titulo" de la lex 13 du livre VI il est encore dit:

"Les Indiens sont des créatures pitoyables, et de constitution si fragile, qu'il est facile de les tourmenter et de les opprimer; mais c'est N o t r e V o l o n t é qu'ils n'endurent aucune espèce de chicanes. Il faut bien plutôt enseigner les Indiens avec toute la sollicitude, la cordialité, et la bienveillance, qui conviennent à notre Sainte Foi Catholique, - et ils doivent être traités avec l'amabilité, et la modération, qui furent recommandées déjà t a n t d e f o i s dans ces lois".

Si l'on considère que cette loi fut promulguée à une époque où l'Europe était déchirée par l'intolérance religieuse, - la magnanimité d'une telle conception paraît à peine croyable. A peine les guerres mauresques sont-elles terminées, que la Nation Catholique par excellence s'élève jusqu'à une liberté d'esprit qui n'est rien d'autre qu' u n e l i b e r t é d e c o n s c i e n c e, - et ceci vis-à-vis d'une race primitive, qui devait être considérée par l'Eglise comme idolâtre.

Les mesures suivantes des Lex 2 à 12 émanent incontestablement du même esprit:

"Que les Indiens puissent se marier librement et sans en être empêchés par aucune ordonnance royale".

"Nous voulons pleine liberté pour les Indiens d'épouser qui ils veulent, à savoir des Indiens de leur pays o u d e s E s - p a g n o l s n é s e n A m é r i q u e".

Il est évident qu'on veut par cela favoriser une infiltration de l'élément espagnol dans la race indienne, - concession sans doute inspirée aux conquérants espagnols par l'expérience qu'il s'agissait souvent, dans l'élément indien soumis, de tribus de haute culture comme p.e. les Aztèques, les Maya et les Inka.

Dans la lex 12 nous rencontrons l'important décret concernant "la libre circulation des Indiens", dû à Charles-Quint. Elle précise que "les Indiens peuvent se déplacer d'un endroit à l'autre". La notice explicative ajoute que les Indiens ne doivent pas être gênés dans leurs déplacements ni dans le choix de leur domicile, à condition que, dans une "réduction" donnée, les organes législatifs n'aient pas pris de mesures contraires. Cette dernière clause renferme précisément une forte limitation du principe de la "libre circulation", lequel se trouve en effet révoqué par les décrets du titre III, lex 18-26, qui exigent que tous les Indiens soient rassemblés dans des agglomérations exactement délimitées, avec défense de résider en dehors de ces réductions, sauf dans des cas très spéciaux.

Lex 13, dont l'auteur direct est Las Casas, nous dit:

"Que les Indiens de la région froide ne doivent pas être transplantés dans la région chaude, et inversement, car la différence du climat est très nuisible à leur santé et à leur existence".

Lex 18 nous introduit dans la mission la plus importante du "patronazgo", exercé par les rois catholiques: l' e n s e i g n e - m e n t :

"Que partout où il sera possible, des écoles de langue espagnole soient établies, pour permettre aux Indiens l'étude de cette langue".

Et Lex 19 renferme une mesure importante pour l'accomplissement de l'oeuvre de christianisation:

"Que les Indiens soient amenés à une manière de vivre morale, sans toutefois être opprimés, afin qu'ils vivent disciplinés et selon la morale chrétienne".

Anticipons donc sur les décrets du titre III concernant les "réductions" et agglomérations indiennes.

La lex I dit que "les Indiens soient rassemblés en agglomérations bien circonscrites"- les "réductions", c'est-à-dire ces rassemblements d'Indiens en agglomérations, doivent être exécutés avec "grande modération et clémence", "et sans provoquer de frotements, afin que les Indiens encore en liberté soient tentés de se joindre de leur propre gré au groupe".

Dans chaque réduction doit se trouver une église, dans laquelle sera prêchée la doctrine chrétienne. Il est défendu d'enlever aux Indiens d'une réduction la terre qu'ils possédaient jusque là - il leur est bien plutôt ordonné de continuer à la cultiver.

Le "titulo" II, avec ses 16 lex, traite de la liberté des Indiens:

"Que les Indiens soient laissés en liberté et non réduits en esclavage". Cette loi dit explicitement qu'il n'existe *a u c u n e a u t o r i s a t i o n l é g a l e* à l'acquisition et à la vente d'un Indien, "même si celui-ci a été l'esclave d'un autre Indien".

"Cela est défendu sous peine de confiscation de tous les biens, cependant que l'Indien doit être remis en liberté sur le champ et rétabli en possession de son bien aux frais du délinquant." "Cette loi doit être appliquée avec la plus grande sévérité".

Qui était donc appelé à protéger les Indiens dans leurs difficultés, à les défendre contre les infractions aux lois commises par leurs maîtres espagnols, à les aider en temps d'épidémie et de famine ? Ce furent les "Protectores de Indios", institués par la cour sur la demande du clergé. 14 lois du titre VI leur sont consacrées.

La tâche non exprimée, mais facile à deviner, des fonctionnaires de ces deux catégories fut de protéger les Indiens contre l'arbitraire des colons, et d'empêcher que le droit fut tourné à leur désavantage,- mesure de précaution, bien intentionnée certes, mais qui malheureusement fit très souvent défaut,- soit parce que les fonctionnaires se laissèrent souvent acheter par les adversaires trop puissants de la liberté des Indiens,- soit parce qu'ils ne surent pas s'imposer contre ceux-ci, malgré leur bonne volonté.

Des décrets concernant leur gestion sont dispersés assez pêle-mêle à travers les livres I et VI et ne sont compréhensibles dans leur disposition formelle que dans une perspective historique. Pourtant les efforts sans cesse réitérés en vue de les perfectionner témoignent de la bonne volonté constante des monarques espagnols d'améliorer le sort des Indiens de toutes les façons accessibles aux législateurs.

Lex III du "titulo" VI est consacrée à la personnalité des protecteurs des Indiens:

"Que les protecteurs des Indiens soient d'un âge avancé et qu'ils exercent leur fonction avec une pureté et une austérité chrétiennes,

à quoi ils sont tenus, devant protéger et défendre les Indiens".

Il est évident que cette loi repose sur de mauvaises expériences pratiques: "Malgré les excès, dit la lex, apparus en relation avec les protecteurs des Indiens, ces fonctionnaires doivent être rétablis, nommés et introduits par les gouverneurs et les vice-rois. Ils doivent être soutenus par les "procuradores de Indios", à savoir les avocats chargés spécialement de la défense des intérêts indiens." Ce fut donc la mission des fonctionnaires de ces deux catégories de protéger les Indiens contre l'arbitraire des colonisateurs, c'est-à-dire d'empêcher qu'on tourne le droit à leur désavantage.

Nous arrivons maintenant aux derniers décrets du livre VI, décisifs pour le bien-être des Indiens,- les lois concernant les "encomiendas". Les "titulos" 8 et 9 traitent dans 88 lois de la matière compliquée de ces fiefs, nommés "encomiendas". La lex I dit:

"Aussitôt la région pacifiée, le gouverneur est tenu de répartir les Indiens qui y habitent."

Et la lex V dit, en rapport avec les propriétaires de ces "encomiendas",- les "encomenderos",- :

"Les "encomiendas" doivent être fieffées aux descendants des conquérants et de ceux qui se sont acquis des mérites dans la pacification et la colonisation du pays."

Après plusieurs décrets sur le cumul et l'indivisibilité des fiefs, la lex XVI continue ainsi :

"Les "encomenderos" sont tenus de couvrir les pertes et de réparer les intérêts violés des indigènes, de même que de leur famille et de leur foyer."

Aucun chapitre de la législation coloniale espagnole ne montre d'une façon aussi évidente le désaccord entre la volonté du législateur et la conduite du colonisateur, que la question des "encomiendas", et ceci fut souligné par des esprits universels tels que Alexander von Humboldt et l'abbé Brasseur de Bourbourg, qui, tous les deux, lancèrent des accusations violentes contre le système des "encomiendas" qui ne furent rien d'autre qu'un esclavage déguisé des Indiens.

Cependant au début du 18^{me} siècle les Indiens commencèrent enfin à sentir les fruits des efforts faits en leur faveur depuis plus de trois siècles,- siècles qui avaient été pour eux un temps de souffrances ininterrompues. Car le bénéfice de ces lois dont nous venons de parler et à l'édification desquelles tant de grands esprits ont collaboré en y mettant le plus pur de leur coeur,- a été obscurci par la dureté et la cruauté de l'existence autochtone dans une contrée indomptée qui n'avait pas encore trouvé sa propre loi.

"Vive le Roy,- et mort à ses mauvais fonctionnaires !" Ce cri de guerre, lancé par les Indiens du Mexique lorsqu'ils se révoltèrent au début du 19^{me} siècle contre leurs oppresseurs créoles, pourrait servir de devise à toute la législation coloniale espagnole!

"Viva el Rey,- y mueran sus malos gobernantes !"
